



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 30 mars 2022

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

D.D.T. de la Haute-Garonne
Service Territorial

SNIA Sud-Ouest
Bureau instruction des servitudes aéronautiques

par mail :

prisca.bouron@haute-garonne.gouv.fr

Nos réf. : N° 29-SO

Vos réf. : votre courriel du 17 mars 2022

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Objet : PLU arrêté de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31)

Par courriel cité en référence, vous nous transmettez pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

La liste des servitudes d'utilité publique doit être complétée par la servitude suivante :

- T7 - servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;*
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.*

Sont considérées comme installations, toutes les constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	S'applique pour l'ensemble du territoire communal
-----------	---	---

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de PLU arrêté.

